

Les entreprises multisites peuvent-elles centraliser le suivi des horaires ?

Réponse courte

Les entreprises multisites peuvent centraliser le suivi des horaires à condition de respecter les obligations légales en matière de contrôle du temps de travail, de protection des données personnelles et de représentation du personnel. Le système centralisé doit garantir une consignation fidèle, précise et accessible des horaires pour chaque salarié, quel que soit le site d'affectation.

L'employeur doit informer les salariés des modalités de collecte et de traitement, consulter la délégation du personnel avant toute mise en place ou modification du système, et désigner un référent local par site. La centralisation ne dispense pas de garantir l'exactitude, la disponibilité immédiate et la consultation des données horaires sur chaque site en cas de contrôle ou de demande.

Définition

La centralisation du suivi des horaires désigne l'organisation par laquelle une entreprise disposant de plusieurs établissements ou sites au Luxembourg collecte, traite et conserve les données relatives au temps de travail de l'ensemble de ses salariés via un système unique, généralement informatisé, géré à partir d'un siège social ou d'un service RH centralisé. Cette centralisation vise à uniformiser les pratiques de pointage, de contrôle des horaires et de gestion des heures supplémentaires pour l'ensemble des sites.

Conditions d'exercice

La centralisation du suivi des horaires est autorisée sous réserve du respect des obligations légales en matière de contrôle du temps de travail, de protection des données à caractère personnel et de représentation du personnel. L'employeur doit garantir que le système centralisé permette une consignation fidèle, précise et accessible des heures de début et de fin de travail, des pauses et des heures supplémentaires pour chaque salarié, quel que soit son lieu d'affectation. La centralisation ne doit pas porter atteinte aux droits d'information et de consultation des délégations du personnel de chaque établissement concerné.

Modalités pratiques

La mise en place d'un système centralisé implique l'utilisation d'outils de pointage électroniques ou logiciels accessibles à distance par tous les sites. L'employeur doit informer individuellement chaque salarié des modalités de collecte et de traitement de ses horaires, ainsi que des finalités poursuivies. Les données doivent être conservées pendant la durée légale minimale de cinq ans et être accessibles, sur demande, à l'Inspection du travail et des mines

(ITM), à la délégation du personnel et au salarié concerné. En cas de pluralité de sites, l'employeur doit désigner un référent local pour assurer la liaison avec le service RH centralisé et traiter les éventuelles contestations relatives au temps de travail.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de formaliser la centralisation du suivi des horaires dans une politique interne ou une note de service, soumise à l'avis préalable de la délégation du personnel. L'employeur doit veiller à la sécurisation des données, à la limitation des accès aux seules personnes habilitées et à la traçabilité des modifications. Une procédure claire de rectification des erreurs de pointage doit être prévue. Il est conseillé d'organiser des sessions d'information pour les salariés et les représentants du personnel afin de garantir la transparence du dispositif. Toute modification substantielle du système centralisé doit faire l'objet d'une nouvelle consultation de la délégation du personnel.

Cadre juridique

La centralisation du suivi des horaires doit respecter les articles [L.211-29](#) et suivants du Code du travail relatifs à la tenue des registres du temps de travail, qui imposent à l'employeur de consigner quotidiennement les heures de début et de fin de travail de chaque salarié. Le traitement centralisé des données horaires constitue un traitement de données à caractère personnel soumis aux dispositions de la loi modifiée du 1er août 2018 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, notamment en matière d'information, de sécurité et de droits d'accès. La consultation de la délégation du personnel est obligatoire en vertu de l'article [L.414-9](#) du Code du travail pour tout projet d'introduction ou de modification d'un système de contrôle automatisé du temps de travail.

La centralisation ne dispense pas l'employeur de garantir l'exactitude, la disponibilité immédiate et la consultation des données horaires sur chaque site en cas de contrôle de l'[ITM](#) ou de demande du salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.